

téresse pas le moins du monde à la vente de ce billet, et je ne crois pas que le public canadien devrait s'y intéresser particulièrement non plus, parce que j'ai constaté que, dans presque tous les cas, ce sont des sociétés de mauvaise réputation qui exploitent ce domaine. Je sais bien qu'un billet à ordre, étant un instrument négociable, est un élément précieux de nos opérations commerciales. A cet égard, l'honorable député de Spadina a dit que, si on achète des marques connues, si l'on s'adresse à des entreprises de bonne réputation, le billet n'est pas vendu; il peut servir de nantissement à la banque. Si la société qui vend le produit a l'intention de rester en affaires, le billet à ordre constitue un nantissement au vrai sens du mot.

Cependant, j'ai constaté que le problème suivant se pose. Prenons le cas de la vente des adoucisseurs d'eau ou des revêtements d'aluminium de tous les colporteurs louches qui vendent des produits de porte en porte et qui infestent le pays. Ils n'ont aucunement l'intention d'honorer un billet à ordre, même s'ils ont pris un engagement lors de la première vente. Ils cèdent à rabais le billet à ordre à une compagnie qu'ils ont établie à cette fin; ils abandonnent les affaires et quelqu'un demeure avec un article inutile et un billet à ordre qui est un instrument négociable, comme l'a signalé l'honorable député, et qui pourra passer en sept ou huit mains. J'avais proposé de lier le billet à ordre au passif inclus dans la première vente. Cela signifie qu'après une vente grevée d'un passif, si quelqu'un se présentait à une société de finances avec le billet à ordre à l'égard d'un adoucisseur d'eau garanti pour dix ans ainsi qu'un approvisionnement de sel, la société de finances qui serait assez stupide pour acheter le billet devrait aussi honorer la garantie.

M. Ryan: Monsieur l'Orateur, le député me permet-il une question?

M. Peters: Certainement.

M. Ryan: Le député voudrait-il examiner l'article 3 du bill et le libellé de l'avis? N'estime-t-il pas que comme l'avis déclare «ce billet a été remis, même si les marchandises ne sont pas satisfaisantes», cela suffit à mettre en garde un détenteur subséquent du billet, de sorte qu'il n'en deviendrait pas le détenteur?

M. Peters: D'après moi, le point est discutable, monsieur l'Orateur. Mais sauf erreur, cela signifie que la personne qui signe le billet à ordre est prévenue, grâce à cet avis, que le billet peut être transféré et qu'elle est toujours tenue de payer la somme, peu importe le nombre de fois que le billet a été transféré. J'aimerais qu'on précise dans le

[M. Peters.]

billet la responsabilité du vendeur des marchandises. Prenons un autre exemple. Mettons que je sois un vendeur de porte en porte—et c'est vraiment ainsi que cela se passe—et que je me présente chez quelqu'un en disant: «On vous a choisi parmi d'autres». Tous les Canadiens savent ce que je veux dire. L'homme se présente et dit: «Nous vous avons choisi parmi tous vos voisins» ou «dans votre secteur, pour vous fournir un revêtement d'aluminium. Nous espérons que vous expliquerez à vos amis ce que nous avons fait. Si vous nous aidez à convaincre dix de vos voisins à acheter ce revêtement, vous aurez le vôtre pour rien; nous l'installerons pour rien.» Il va sans dire qu'ils tiendront parole en payant un menuisier pour le faire et qu'il leur en coûtera de \$50 à \$75 pour le travail. La personne en cause n'examine pas le contrat ou ne le comprend pas si elle le lit. En fait, la plupart des avocats retors ne comprendraient pas ces contrats s'ils les lisaient parce que le caractère est si fin qu'il faut une loupe pour les déchiffrer et que le jargon juridique ne dit pas vraiment ce qu'il veut dire et embrouille la question.

La personne fait installer ce revêtement sur sa maison et découvre qu'il vaut \$3,000. On lui dit qu'elle n'aura rien à payer: on l'installera à raison de \$50. On dit à l'acheteur: «ce revêtement est garanti pour dix ans. Il n'a jamais besoin d'être peinturé.» Puis il s'aperçoit après deux ou trois ans que le billet à ordre a été confié à une agence et que la peinture pèle. Il s'adresse au préposé auquel il fait ses versements et constate que c'est une compagnie de finance, à deux pas, pour laquelle cet autre type travaillait; et parce que la compagnie n'existe plus, il ne peut rien y faire. Il détient un billet à ordre donnant une valeur de \$3,000 à quelque chose qui n'en vaut pas \$300, parce que les produits sont de qualité inférieure. Toute l'affaire n'est que dénaturation des faits et l'acheteur constate qu'il n'a aucun droit à faire valoir contre qui que ce soit.

Je crois honnêtement et sincèrement qu'il n'y a pas un seul député qui ne soit au courant du problème et auquel on n'ait signalé un cas de ce genre. C'est pourquoi la Chambre doit accepter ce genre de bill avec amendements qui attachera la responsabilité au billet à ordre. Je me fiche pas mal qu'ils ne puissent vendre ces billets à ordre. Ils ne devraient pas pouvoir les vendre. C'est une transaction malhonnête. Aucun prêteur ou agence de prêt légitime n'achèterait un seul de ces billets à ordre factices sans avoir pris des renseignements sur la compagnie qui a